

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2025-39(GCPH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-cinq et le 2 octobre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de monsieur Jean-Claude CASTEL

Date de convocation 19 septembre 2025

Nombre d'élus en exercice 5

Présents 4

Absents 1

Votants 4

Réception en Préfecture le

Délibération certifiée exécutoire le

Étaient présents Madame Patricia PAUL, 1^{er} vice-présidente ; monsieur Claude BONDIL, 2^e vice-président ; monsieur Maurice JAYET, 3^e vice-président.

Objet : Modification du Régime indemnitaire – filière sapeurs-pompiers professionnels – Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Le président expose :

Les règles concernant l'attribution de l'IFTS pour la filière sapeurs-pompiers professionnels ont été fixées par délibération du CASDIS n° 2021-14 du 30 mars 2021.

Compte tenu de l'évolution des effectifs, cette délibération ne vise plus l'ensemble des grades concernés.

Par ailleurs, une modification du coefficient de l'IFTS est proposée pour les agents n'effectuant pas de garde opérationnelle. Il est donc proposé de revoir la délibération selon les termes suivants :

L'octroi de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires valorise un service au-delà de la durée réglementaire du travail. L'octroi de cette indemnité comprend donc le travail supplémentaire des fonctions opérationnelles et des fonctions administratives liées au poste détenu par l'agent

Fonctions opérationnelles :

Le volume supplémentaire correspond à 11 semaines/an dans le cadre d'astreintes programmées ou de disponibilités.

Fonctions administratives :

Les contreparties horaires selon le grade sont de :

- pour un colonel hors classe, colonel, lieutenant-colonel, commandant, **médecin et pharmacien de classe exceptionnelle, médecin et pharmacien hors classe, médecin et pharmacien de classe normale, cadre de santé et cadre supérieur de santé, infirmier hors classe** : 9 heures/mois ;
- pour un capitaine, infirmier. 6 heures/mois ;
- pour un lieutenant (hors classe, 1^{ère} classe, 2^{ème} classe) : 5 heures/mois

Ces heures sont proratisées selon le temps de travail

Avis de réception en préfecture
004-280400169-20251002-B2025-39-GCPH-DE
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025

1-dispositions générales

- Les agents relevant du cadre d'emplois des lieutenants, du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels et du cadre d'emplois de conception et de direction de sapeurs-pompiers professionnels perçoivent une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires fixée par application d'un coefficient égal à 8 et qui valorise leurs fonctions opérationnelles (chef de groupe, chef de colonne, chef de site et commandant départemental des opérations de secours) et administratives ;
- Les agents relevant du cadre d'emplois des médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels, exerçant des fonctions opérationnelles (DSM médecin urgentiste) et administratives, perçoivent une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires fixée par application d'un coefficient égal à 8.
- Les agents relevant du cadre d'emplois des médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels, exerçant des fonctions de pharmacien (gérance de la PUI), perçoivent une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires fixée par application d'un coefficient égal à 6,5.
- Les agents relevant des cadres d'emplois de cadres de santé et d'infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels perçoivent une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui est fixée par application d'un coefficient égal à 8 et qui valorise les fonctions opérationnelles (soutien sanitaire opérationnel) et administratives ;
- Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sera fixé par application d'un coefficient égal à 5,5 pour les officiers n'exerçant pas de garde opérationnelle.
- Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sera fixé par application d'un coefficient égal à 4 pour les primo officiers stagiaires devant réaliser leur FI d'officier.

2- Dispositions complémentaires

Pour les personnels mis à disposition de l'ENSOSP et de l'ECASC, suite à la demande des établissements, le taux d'IFTS est à 8, quelle que soit la situation, leurs salaires faisant l'objet d'un remboursement intégral des établissements d'accueil.

Cependant, lors de la réintégration dans notre établissement, l'agent sera soumis aux dispositions du régime indemnitaire en vigueur et ne pourra se prévaloir de celui qu'il percevait lors de sa mise à disposition.

Le SDIS souhaite maintenir sur les fonctions de directeur départemental et de directeur départemental adjoint la possibilité de choisir entre l'octroi du logement par nécessité absolue de service et l'attribution de l'IFTS selon les délibérations prises par le CASDIS.

Par contre, il ne pourra être attribué un logement par nécessité absolue de service au bénéfice d'une SCI dont le sapeur-pompier est actionnaire. Cette disposition est conforme au décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

Le comité social territorial a rendu un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 septembre 2025.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2025.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir abroger la délibération du CASDIS n°2021-14 du 30 mars 2021, de délibérer sur les dispositions présentées ci-dessus et d'autoriser le Président à signer les arrêtés correspondants.

Après en avoir délibéré les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du conseil d'administration


Jean-Claude CASTEL

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20251002-B2025-39-GCPH-DE
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025